

FLASH DOCTRINE

2020

#2



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



RSM WORLDWIDE

6^{ème} réseau mondial, RSM assure une couverture globale. Vous bénéficiez d'un accompagnement sur-mesure et fluide. Nous vous apportons une vision partenariale et une approche collaborative.

RELATION DE PROXIMITÉ

Nos experts, avec le soutien de plus de 1.100 collaborateurs en France, sont de véritables business partners présents à votre service au côté de l'associé dans toutes les phases de votre développement.

Ils mettent à votre service leur expertise, leurs expériences, leur attention pour vous proposer des solutions pragmatiques adaptées à vos spécificités.

INTERNATIONAL

43 000

Collaborateurs

810

Bureaux

120

Pays

5,74

Mds US \$ de CA (2019)



EN FRANCE

1 100

Collaborateurs

12

implantations

6

Régions

115

M € de CA (2019)

RSM

PARTENAIRE DE CONFIANCE

RSM, acteur de place, siège dans les instances normatives françaises et internationales.

Au service de l'associé, seul décideur, nous mobilisons pour vous, nos experts sectoriels, nos spécialistes notamment en normes, IT, data analytics, cybersécurité ou en évaluation.

Afin de vous proposer les solutions les plus adaptées à vos enjeux et les meilleures pratiques du marché, nos équipes assurent, en continu, une veille technique et réglementaire de votre environnement économique.

ESPRIT ENTREPRENEURIAL

L'associé RSM, entrepreneur lui-même, travaille dans un esprit proactif et créatif pour construire avec vous une relation unique.

Notre organisation pluridisciplinaire nous permet d'allier nos expertises métiers et nos compétences sectorielles afin d'anticiper les évolutions de votre Groupe.



SOMMAIRE 2020 #2

L'ACTU FRANÇAISE

ANC	4
-----	---

CNCC	6
------	---

L'ACTU IFRS

ADOPTION PAR L'UE DE L'AMENDEMENT À IFRS 3 SUR LA DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE	7
---	---

LES EFFETS DU COVID-19 SUR LES TRAVAUX DE L'IASB	7
--	---

DERNIERS TRAVAUX PUBLIÉS PAR L'IASB	10
-------------------------------------	----

LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC	14
-------------------------------------	----

L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

BANQUES	17
---------	----

GESTION D'ACTIFS	19
------------------	----

AMF	19
-----	----

ANC

COMPTABILITÉ FRANÇAISE

Communication du Collège sur le COVID-19

En lien avec l'actualité sanitaire, le Collège de l'ANC a publié le 2 avril 2020 un [communiqué sur les conséquences de l'épidémie de COVID-19](#) sur les comptes annuels et consolidés établis selon le référentiel comptable français au 31 décembre 2019.

Dans son communiqué, l'ANC considère que :

- L'épidémie s'est déclarée en 2020. En conséquence, les éléments du bilan et du compte de résultat au 31 décembre 2019 sont comptabilisés et évalués sans en tenir compte, à l'inverse de ce qui concerne les comptes clos après le 11 mars 2020, date de déclaration de pandémie mondiale. Quant aux entités clôturant leurs comptes entre le 1^{er} janvier et le 11 mars 2020, elles doivent conduire une analyse pour déterminer si l'événement doit être pris en compte dans l'évaluation et la comptabilisation des actifs, passifs, produits et charges à leur date de clôture.
- Même s'il n'est pas tenu compte de l'événement au 31 décembre 2019, une information appropriée, qualitative ou quantitative, doit être donnée dans l'annexe de ces comptes clos au titre des événements postérieurs à la clôture, comprenant : les effets de la crise, les incertitudes susceptibles d'affecter l'information financière publiée, les impact connus et estimables...
- Si la continuité d'exploitation est remise en cause postérieurement à la clôture, les comptes de l'exercice clos continuent d'être établis selon le principe de continuité d'exploitation. Une information est mentionnée en annexe sans justifier la production de comptes en valeurs liquidatives.

Des précisions seront apportées ultérieurement pour les comptes clos à partir du 1^{er} janvier 2020.

Recueil des normes comptables (comptes individuels)

L'ANC a publié la version en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de son [Recueil des normes comptables](#) pour les comptes annuels des entreprises industrielles et commerciales. Ce recueil reprend l'intégralité des articles du règlement n°2014-03 de l'ANC relatif au plan comptable général (PCG) en les complétant des dispositions issues de textes non réglementaires tels que les notes de présentation, les anciens avis et recommandations du CNC, les avis de l'ANC, les communiqués, prises de position et notes d'information. Il est à jour de tous les règlements publiés jusqu'en 2019 inclus modifiant le PCG.

ANC

Nouveau règlement unifié sur les comptes consolidés

Le Collège de l'ANC a approuvé et publié le 6 mars 2020 son premier règlement de l'année, le n°[2020-01 relatif aux comptes consolidés](#). Nous en parlons dans nos Flash précédents, l'ANC a décidé de regrouper les règlements préexistants dans un seul règlement sur les comptes consolidés en référentiel français, lequel les abroge par la même occasion. En cours d'homologation, il s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, de façon prospective, à l'exception :

- Des méthodes que le groupe a choisi sur option d'appliquer de façon rétrospective.
- De l'effet de désactualisation des impôts différés et de la participation aux bénéfices différée des groupes d'assurance, qui est comptabilisé en capitaux propres à l'ouverture de l'exercice de première application.
- De la présentation de l'exercice comparatif qui est adaptée au nouveau format prescrit par le règlement.

Le [Flash Doctrine 2019.05](#) décrit plus en détail les modifications apportées par ce nouveau règlement. Les groupes disposent d'un à deux ans environ en fonction de leurs dates de publication et de leurs premiers reportings pour adapter leurs comptes aux nouveautés, notamment aux nouveaux formats de présentation.

COMPTABILITÉ IFRS

L'ANC a mis à jour sa recommandation relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales (hors banques et assurances) en publiant la [recommandation 2020-01](#) le 6 mars dernier, pour tenir compte des nouvelles normes IFRS 9 – Instruments financiers, IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, et IFRS 16 – Contrats de location, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Dans la perspective de l'obligation de publier tous les rapports financiers annuels à compter du 1^{er} janvier 2020 selon un format d'information électronique unique¹, l'ANC a complété cette recommandation d'une codification suivant la taxonomie IFRS à travers la [recommandation 2020-02](#).

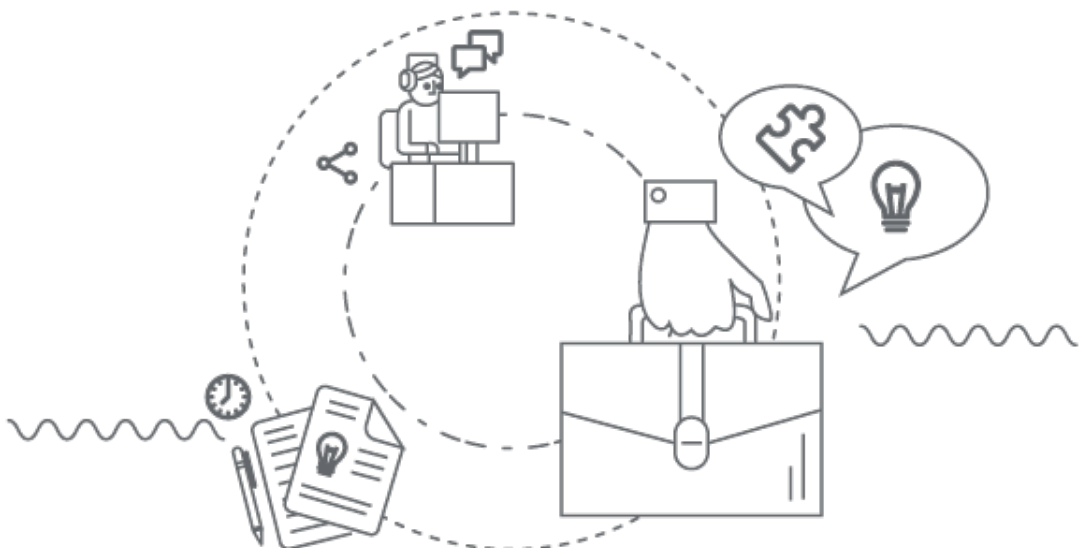


¹ Voir [Flash Doctrine 2019.02](#)

CNCC

La CNCC et le CSOEC ont publié des [Questions/Réponses relatives aux conséquences du Covid-19](#). Le document aborde :

- Les aspects comptables relativement aux comptes clos au 31 décembre 2019 dans les deux référentiels français et IFRS :
 - ✓ La CNCC considère que la crise est un événement postérieur à la clôture qui n'affecte pas les comptes clos au 31 décembre 2019. Ainsi, l'évaluation et la comptabilisation des actifs, passifs, produits et charges à cette date ne doivent pas en tenir compte ;
 - ✓ Les informations à fournir en annexe ;
 - ✓ Les conséquences des incertitudes sur la continuité d'exploitation ou d'une continuité définitivement compromise.
- Les aspects audit pour les professionnels ;
- Les aspects juridiques avec les modalités de tenue des organes de gouvernance et des assemblées générales.



ADOPTION PAR L'UE DE L'AMENDEMENT À IFRS 3 SUR LA DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

L'amendement à IFRS 3 sur la définition d'une entreprise, applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 a été adopté le 21 avril et publié au JOUE² le 22 avril 2020. Vous trouverez plus de détails sur cet amendement et ses conséquences dans le [Flash Doctrine 2020 N°1](#).

LES EFFETS DU COVID-19 SUR LES TRAVAUX DE L'IASB

RÉVISION DU CALENDRIER DE L'IASB (SUPPLEMENTARY IASB UPDATE 04/2020)

Les effets de la crise liée au Covid-19 ont conduit l'IASB à provisoirement décider :

- De publier un exposé-sondage en mai 2020 pour reporter la date d'entrée en vigueur de l'amendement à IAS 1 sur le classement des passifs entre courant et non courant du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023 (voir ci-dessous [Dernier travaux publiés par l'IASB](#))
- D'étendre la période d'appel à commentaires :
 - ✓ Au 30 septembre 2020 pour l'exposé-sondage relatif à la présentation des états financiers, [General presentation and disclosures](#) (voir ci-dessous [Exposé-sondage sur la présentation des états financiers](#)).
 - ✓ Au 31 décembre 2020 pour le papier pour discussion relatif aux informations à fournir, au goodwill et aux pertes de valeur dans le cadre de regroupements d'entreprises, [Business Combinations – Disclosures, Goodwill and Impairment](#).

AMENDEMENT ENVISAGÉ D'IFRS 16 SUR LES CONTRATS DE LOCATION

Lors de son Supplementary Update d'avril 2020, l'IASB a également décidé de publier [un exposé-sondage pour amender la norme IFRS 16](#) de façon dédiée aux concessions de loyer octroyées dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 avec un délai d'appel à commentaires très court au 8 mai 2020.

L'exposé-sondage, ouvert à commentaires jusqu'au 8 mai 2020, prévoit d'amender la norme, pour les preneurs uniquement, en leur accordant une mesure dérogatoire optionnelle limitée aux concessions de loyers accordées du fait du Covid-19. Les preneurs pourraient, ainsi, sur option, choisir de s'exonérer de déterminer si ces concessions de loyers sont une modification de contrat ou non. Auquel cas, ils comptabiliseraient ces concessions, conformément à IFRS 16, comme n'importe quel autre changement qui n'est pas une modification de contrat.

² Journal Officiel de l'Union Européenne.

LES EFFETS DU COVID-19 SUR LES TRAVAUX DE L'IASB – SUITE

AMENDEMENT ENVISAGÉ D'IFRS 16 SUR LES CONTRATS DE LOCATION – suite

L'option est applicable sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Le changement dans les paiements de loyers aboutit à une rémunération globale du contrat qui est substantiellement la même ou inférieure à cette rémunération avant le changement. Autrement dit, l'option ne peut pas s'appliquer aux changements qui augmentent la rémunération globale du contrat de location.
- La réduction de loyers ne concerne que des paiements initialement dus en 2020.
- Il n'y a pas de modification significative des autres conditions du contrat.

Si l'exposé-sondage ne détaille pas le traitement comptable exact qui résulterait de l'amendement, le paragraphe BC7 des bases de conclusion relate trois types de changements étudiés par le Board de l'IASB :

- Une annulation ou réduction pure et simple de loyer accordée du fait du Covid-19 serait comptabilisée comme un loyer variable en contrepartie d'une réduction de la dette de loyers, ce qui revient à décomptabiliser la partie de dette correspondante par résultat.
- Un aménagement consistant simplement à différer les paiements d'une période sur une autre période ne change pas le montant de dette de loyers. Dans ce cas, le preneur comptabilise les diminutions de dettes sur la base des paiements effectués, conformément à IFRS 16.36.b.
- Des concessions accordées qui combinent des réductions de loyer et des différés de paiement.

L'amendement, une fois publié, serait applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juin 2020 avec une anticipation possible. L'application se ferait de façon rétrospective en comptabilisant l'impact à l'ouverture de l'exercice de première application, sans retraitement de l'exercice comparatif, quand bien même cet exercice aurait aussi bénéficié de concessions de loyers en lien avec le Covid-19.

En accordant une option dérogatoire, le Board de l'IASB a conscience du manque de comparabilité potentiel entre une entité qui retient l'option et celle qui, appliquant les dispositions générales d'IFRS 16, comptabilise des modifications de contrats. L'impact sur les états financiers diffère de la façon suivante, par exemple dans le cas d'une réduction pure et simple de paiements sur une période donnée :

Modification de contrat	Option dérogatoire proposée
Révision du taux d'actualisation.	Taux d'actualisation historique maintenu.
Réestimation de la dette de loyer en contrepartie du droit d'utilisation.	Décomptabilisation de la dette de loyer sans impact sur le droit d'utilisation.
Impact résultat différé au rythme des amortissements du droit d'utilisation.	Contrepartie en résultat sur les périodes de réduction de loyers.

Le Board considère, cependant, que l'impact résultat constaté dans le cas de l'option dérogatoire pourrait être compensé par une perte de valeur sur le droit d'utilisation, les circonstances conduisant aux concessions de loyer représentant un indice de perte de valeur pour l'entité nécessitant la réalisation d'un test.

Quoiqu'il en soit, l'entité qui retient l'option dérogatoire doit l'écrire en annexe et appliquer cette option à tous ses contrats présentant des caractéristiques similaires, dans des circonstances similaires.

LES EFFETS DU COVID-19 SUR LES TRAVAUX DE L'IASB – SUITE

PROVISION POUR PERTES ATTENDUES DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

La Fondation IFRS a publié le 27 mars 2020 un document intitulé [IFRS 9 and Covid-19](#) pour éclairer la comptabilisation des provisions pour pertes attendues en application d'IFRS 9, *Instruments financiers*, au regard des incertitudes liées à la pandémie du Covid-19.

Ce document rappelle qu'IFRS 9 fait appel au jugement, de même qu'elle demande et autorise les entités à adapter les approches utilisées pour déterminer les pertes attendues en fonction des circonstances. La méthodologie de provisionnement ne doit pas être appliquée de façon mécanique. Par exemple, le fait d'accorder des délais de paiement à tous les emprunteurs pour certaines catégories d'instruments financiers n'aboutit pas nécessairement à la conclusion que tous ces instruments ont connu une augmentation significative du risque de crédit.

Le risque de défaut est à apprécier sur la durée de vie économique de l'instrument. Pour ce faire, une entité se base sur les meilleures informations disponibles au titre des événements passés, des conditions actuelles et des projections des conditions économiques. L'appréciation de ces projections prend en considération à la fois les effets liés au Covid-19 et les mesures gouvernementales mises en œuvre ou en cours.



DERNIERS TRAVAUX PUBLIÉS PAR L'IASB

AMENDEMENT IAS 1 SUR LA CLASSIFICATION DES PASSIFS ENTRE COURANT ET NON COURANT

L'IASB a publié son amendement à IAS 1 pour clarifier que :

- Une entité ne peut classer un passif comme non courant que si elle dispose du droit, à la date de clôture, d'en différer le paiement au-delà de douze mois après la date de clôture, même si le paiement serait autrement dû sur un délai plus court.
- Ni l'intention de l'entité quant à la date de règlement de ce passif ou l'exercice de ce droit ni la probabilité d'exercice de ce droit avant douze mois n'interviennent dans le classement du passif en courant ou non courant.
- Le droit de différer le paiement doit avoir une substance et exister à la date de clôture. S'il est soumis au respect de certaines conditions, ces conditions doivent être respectées à la date de clôture pour classer le passif en non courant.
- Les événements qui surviennent postérieurement à la clôture et qui modifient l'échéance du passif sont des événements qui n'ajustent pas les comptes à la date de clôture.
- Le règlement du passif s'entend comme le transfert d'une contrepartie (trésorerie, autre ressources, biens ou services ou instruments de capitaux propres) qui éteint ce passif.
- Les dispositions contractuelles qui permettent à l'entité, sur option, de régler le passif en instruments de capitaux propres n'intervient pas dans le classement du passif en courant ou non courant.

L'amendement est applicable de façon rétrospective avec une date d'entrée en vigueur initialement au 1^{er} janvier 2022. L'IASB prévoit, cependant, de publier un exposé-sondage pour différer cette date d'entrée au 1^{er} janvier 2023 (voir ci-dessous [Révision du calendrier de l'IASB](#) (Supplementary IASB Update 04/2020), dans L'Actu IFRS).

EXPOSÉ-SONDAGE SUR LA PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Après plusieurs mois de travaux, l'IASB a publié son [exposé-sondage ED/2019/7 intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*](#). Destinées à remplacer IAS 1, *Présentation des états financiers*, les nouvelles dispositions proposées visent à améliorer la façon de communiquer à travers les états financiers, avec un zoom sur l'information sur la performance dans l'état du résultat net (résultat net et autres éléments du résultat global). Elles amendent aussi de façon limitée d'autres normes relatives à l'information à fournir :

- IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie* ;
- IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* ;
- IAS 33, *Résultat par action* ;
- IAS 34, *Information financière intermédiaire* ;
- IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
- IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*.

DERNIERS TRAVAUX PUBLIÉS PAR L'IASB

EXPOSÉ-SONDAGE SUR LA PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS – suite

En résumé, l'exposé-sondage :

- Restreint les libertés de présentation et de structuration des états financiers primaires, en particulier pour le compte de résultat et l'état des flux de trésorerie.
- Introduit de nouvelles notions, telles que les entreprises associées et coentreprises intégrées, les produits et charges inhabituels ou les mesures de la performance choisies par la direction.
- Relègue en annexe la communication des mesures de la performance choisies par la direction, sans autre exigence de conformité aux IFRS que celle relative aux informations contenues dans les états financiers (reflet de l'image fidèle, par exemple) tout en requérant un rapprochement avec les totaux ou les sous-totaux les plus directement comparables spécifiés par les normes IFRS.

Sans nul doute, cet exposé-sondage, s'il se transforme en nouvelle norme applicable, ce qui prendra encore quelques années avant son entrée en vigueur, nécessitera, entre autres, une adaptation des systèmes d'information des groupes, voire de la façon dont ils communiquent sur leurs résultats. La période d'appel à commentaire, d'un intérêt non négligeable, est ouverte jusqu'au 30 septembre 2020, compte tenu du report de calendrier décidé par l'IASB du fait de la crise liée au COVID-19 (voir ci-dessous Révision du calendrier de l'IASB (Supplementary IASB Update 04/2020), dans les effets du COVID-19 sur les travaux de l'IASB).

Structuration de l'état du résultat net

L'exposé-sondage propose d'encadrer plus strictement le compte de résultat :

- En créant plusieurs catégories, sans faire de lien avec les catégories de même nom de l'état des flux de trésorerie :
 - ✓ Exploitation, qui inclut les produits et charges liés aux activités principales de l'entité. L'entité pour laquelle l'octroi de financement à des clients est une activité principale aurait le choix entre présenter dans cette catégorie tous les produits et charges des activités financières et de trésorerie ou seulement ceux qui se rattachent à l'octroi de financement à des clients.
 - ✓ Entreprises associées et coentreprises intégrées.
 - ✓ Investissement, qui comprend les rendements des investissements, y compris les quotes-parts dans le résultat net des entreprises associées et coentreprises non intégrées.
 - ✓ Financement, qui comprend les produits et charges tirés des activités de trésorerie, financières ainsi que les effets de désactualisation d'autres passifs, tels que les avantages postérieurs à l'emploi.
- En insérant des sous-totaux entre chaque catégorie :
 - ✓ Résultat d'exploitation.
 - ✓ Résultat d'exploitation et produits et charges liés aux entreprises associées et coentreprises intégrées.
 - ✓ Résultat net avant financement et impôt.
 - ✓ Résultat net avant impôt.

DERNIERS TRAVAUX PUBLIÉS PAR L'IASB

EXPOSÉ-SONDAGE SUR LA PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS – suite

Structuration de l'état du résultat net – suite

Cela donne la figure résumée suivante :

Figure 1 — Résumé d'un état du résultat net		
Produits des activités ordinaires	X	Exploitation
Charges d'exploitation	(X)	
Résultat d'exploitation	X	
Quote-part des entreprises associées et coentreprises intégrées dans le résultat net	X	Entreprises associées et coentreprises intégrées
Résultat d'exploitation et produits et charges liés aux entreprises associées et coentreprises intégrées	X	
Quote-part des entreprises associées et coentreprises non intégrées dans le résultat net	X	Investissement
Produits tirés de placements	X	
Résultat net avant financement et impôt	X	
Produits d'intérêts tirés de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	X	Financement
Charges liées aux activités de financement	(X)	
Désactualisation des passifs et des provisions au titre des régimes de retraite	(X)	
Résultat net avant impôt	X	

L'exposé-sondage introduit la notion de produits et charges inhabituels, qu'il définit comme : « *des produits et des charges dont la valeur prédictive est limitée. Les produits et les charges ont une valeur prédictive limitée lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ne pas voir survenir de produits ou de charges de type et de montant similaires dans les prochains exercices.* » L'information y afférente est à fournir dans une note annexe distincte et non sur la face de l'état du résultat net.

Etat des flux de trésorerie

L'exposé-sondage réduit les options de présentation existant dans la norme IAS 7 actuelle pour les intérêts et dividendes et résume en figure 2 les nouvelles modalités de présentation :

Figure 2 – Classement des flux de trésorerie liés aux intérêts et aux dividendes

ÉLÉMENT DES FLUX DE TRÉSORERIE	LA PLUPART DES ENTITÉS	ENTITÉS DÉTERMINÉES ^(a)
Intérêts versés	Financement	Choix de méthode comptable : l'emplacement possible dépend du classement des produits et charges connexes dans l'état du résultat net
Intérêts reçus	Investissement	
Dividendes reçus	Investissement	
Dividendes versés	Financement	

^(a) Entité pour laquelle l'octroi de financement à des clients est une activité principale ou qui, dans le cours de ses activités principales, investit dans des actifs qui produisent un rendement individuel et largement indépendant des autres ressources de l'entité.

DERNIERS TRAVAUX PUBLIÉS PAR L'IASB

EXPOSÉ-SONDAGE SUR LA PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS – suite

Entreprises associées et coentreprises intégrées versus non intégrées

L'exposé-sondage introduit la notion d'intégration pour distinguer les entreprises associées et coentreprises. Il demande aux entités d'identifier ces entreprises selon qu'elles sont ou non intégrées à leurs activités principales, autrement dit selon qu'il y a une interdépendance importante entre l'entité et ces entreprises associées ou coentreprises. Il propose des critères pour procéder à cette identification : intégration de branches d'activité, partage de noms ou de marques, relations clients fournisseurs importantes... Une fois l'identification réalisée, elle n'est révisée qu'en cas de changement dans la relation entre l'entité et ces entreprises.

Les informations relatives à ces entreprises doivent être présentées séparément dans tous les états financiers (bilan, compte de résultat, état des flux de trésorerie...) et les notes annexes.

Mesures de la performance choisies par la direction

L'exposé-sondage définit les mesures de la performance choisies par la direction comme « des sous-totaux des produits et des charges qui :

- (a) sont utilisés dans les communications publiques en dehors des états financiers ;
- (b) complètent les totaux ou les sous-totaux spécifiés par les normes IFRS ; et
- (c) communiquent aux utilisateurs des états financiers le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité. »

Par cette définition, l'exposé-sondage renforce le lien entre les informations fournies dans les états financiers IFRS et celles utilisées par l'entité dans sa communication financière.

L'IASB ne définit pas la notion d'EBITDA et a renoncé à l'idée de décrire un résultat d'exploitation avant amortissement comme un EBITDA. Cependant, il propose de ne pas inclure de sous-total correspondant au résultat d'exploitation avant amortissement dans les obligations d'information relatives aux mesures de la performance choisies par la direction. En effet, ce sous-total, tout comme ceux imposés dans l'état du résultat net, de même que le résultat brut, le résultat net des activités poursuivies, le résultat net après impôt ne sont pas considérés comme des mesures de la performance choisies par la direction.

RÉFORME DE L'IBOR – IMPACTS SUR LE REPORTING FINANCIER

L'exposé-sondage relatif à la phase 2 des [propositions d'amendements liés à la réforme de l'IBOR](#) a été publié en avril 2020. Il est assorti d'une période de commentaires de 30 jours, jusqu'au 25 mai 2020. La date d'application obligatoire est prévue au 1^{er} janvier 2021.

Ces amendements seront d'application rétroactive aux relations de couverture existant à la date de première application, ainsi qu'à celles qui seraient réactivées à cette date.

LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par l'IASB et l'IFRIC. Un résumé des décisions prises est également disponible en anglais sur la page [Global IFRS News and Updates](#) de RSM International. Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.

IFRS 17 – CONTRATS D'ASSURANCE (IASB UPDATES 02/2020 ET 03/2020)

Faut-il y voir une conséquence de la pandémie mondiale liée au COVID 19 ? L'information majeure date du 17 mars 2020 : l'IASB a proposé de reporter une nouvelle fois d'un an la date d'application obligatoire d'IFRS 17, au 1^{er} janvier 2023. Cette version de la norme intégrera les amendements proposés le 26 juin 2019, dont l'IASB espère pouvoir publier la version finale au cours du 2^{ème} trimestre 2020.

Ce report additionnel (qui a le statut de décision provisoire, mais qui a toutes les chances d'être adopté) était vivement souhaité par un nombre important d'assureurs. Pour ceux d'entre eux qui ont opté pour le report d'IFRS 9, cela retarde également d'un an supplémentaire l'application de la norme sur les instruments financiers. Indépendamment des impacts possibles liés à la crise sanitaire, ce report traduit également les difficultés d'application d'une norme complexe et les nombreux sujets qui restent en discussion. Parmi eux, le principe des cohortes annuelles (l'impossibilité de mutualiser dans un même groupe homogène des contrats émis dans des exercices de souscription différents), position sur laquelle l'IASB campe fermement depuis mai 2017, malgré les demandes insistantes des assureurs en faveur d'une annulation de cette contrainte.

Il sera intéressant d'observer, dans les prochains mois, les répercussions de la pandémie sur les travaux relatifs à IFRS 17 et sur son calendrier d'application. Avec une question supplémentaire : ce nouveau report implique de mobiliser pendant une année supplémentaire les équipes projet et renchérit encore le coût de mise en œuvre d'IFRS 17, qui risque de devenir la norme comptable la plus coûteuse de l'histoire.

TRANSACTIONS DE CESSION-BAIL AVEC LOYERS EN PARTIE VARIABLES (IFRS 16 – IFRIC UPDATE 03/2020 – DÉCISION PROVISOIRE)

Une transaction de cession-bail consiste à céder un bien tout en le reprenant en location par la même occasion. Lorsque le contrôle du bien est transféré suivant les critères d'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec les clients*, le droit d'utilisation lié au contrat de location est comptabilisé au bilan à hauteur de la proportion de droits conservés dans l'actif cédé. Le cédant est appelé « vendeur-preneur ».

Une question a été envoyée au comité d'interprétation de l'IFRIC pour savoir comment calculer cette proportion, lorsque le contrat de location comporte des loyers variables non basés sur un indice ou un taux, mais déterminés, par exemple en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le vendeur-preneur. En particulier, est-il possible de constater l'intégralité de la plus-value en résultat, un droit d'utilisation et une dette de loyer nuls ?

LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC – suite

TRANSACTIONS DE CESSION-BAIL AVEC LOYERS EN PARTIE VARIABLES (IFRS 16 – IFRIC UPDATE 03/2020 – DÉCISION PROVISOIRE) – suite

Le comité d'interprétation de l'IFRIC (IFRS-IC) a considéré que les dispositions applicables sont spécifiques à ce type de transaction et décrites dans le paragraphe 100 d'IFRS 16. Autrement dit, les modalités générales de détermination du droit d'utilisation et de la dette de loyer des paragraphes 23 à 28, qui excluent du calcul les loyers variables non basés sur un indice ou un taux, ne s'appliquent pas.

Suivant les dispositions spécifiques aux cessions-bails, le vendeur-preneur doit déterminer le droit d'utilisation en proportion de la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée, qui correspond au droit d'utilisation conservé. La norme ne prescrit pas de méthode particulière pour évaluer cette proportion. L'exemple illustratif 24 détaille des calculs et écritures, mais dans le contexte d'un contrat de location avec des loyers fixes uniquement.

L'IFRS-IC indique qu'il est possible de déterminer cette proportion en comparant, par exemple :

- la valeur actualisée des paiements de loyers futurs incluant les loyers variables ;
- à la juste valeur de l'immobilisation à la date de transaction.

Ainsi, le droit d'utilisation n'est pas réévalué à l'issue de la transaction, mais évalué sur la base des droits conservés dans l'immobilisation cédée. Seuls les droits transférés avec la cession donnent lieu à un résultat de cession. Le reste demeure au bilan sous la forme d'un droit d'utilisation. Il en découle également la constatation d'une dette de loyer, même si les paiements sont variables non basés sur un indice ou un taux.

Pour illustrer les écritures à comptabiliser, l'IFRS-IC donne l'exemple d'une immobilisation :

- de valeur nette comptable 1 000 000, cédée à sa juste valeur, soit 1 800 000 ;
- reprise en location sur cinq ans avec des loyers uniquement basés sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé, dont la valeur actualisée est estimée à 450 000 à la date de transaction.

La proportion conservée dans l'immobilisation correspondant au droit d'utilisation déterminée en comparant la valeur actualisée des paiements de loyers avec la juste valeur de l'immobilisation s'élève à 25% ($450\,000 / 1\,800\,000$). Doit donc demeurer au bilan, sous la forme d'un droit d'utilisation, une valeur d'actif de 250 000 (25% de 1 000 000).

La proportion de résultat à constater au titre des droits transférés est de 75%, soit un résultat de cession de 600 000 (75% de $(1\,800\,000 - 1\,000\,000)$).

L'écriture constatée à la date de transaction est alors la suivante :

	Débit	Crédit
Trésorerie	1 800 000	
Droit d'utilisation	250 000	
Immobilisation		1 000 000
Dette de loyer		450 000
Résultat sur droits transférés		600 000
Total	2 050 000	2 050 000

■ LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC – suite

TRANSACTIONS DE CESSION-BAIL AVEC LOYERS EN PARTIE VARIABLES (IFRS 16 – IFRIC UPDATE 03/2020 – DÉCISION PROVISOIRE) – suite

Pour ce qui concerne la comptabilisation à la date de transaction, l'IFRS-IC a considéré que les dispositions de la norme IFRS 16 sont suffisantes et a publié une décision provisoire de rejet. En revanche, il a recommandé au Board de l'IASB de procéder à un amendement limité de la norme pour spécifier comment appliquer ses dispositions relatives à la comptabilisation ultérieure de la dette de loyer.

Cette décision provisoire est soumise à commentaires jusqu'au 13 mai 2020.

IMPÔTS DIFFÉRÉS SUR UNE PARTICIPATION DANS UNE FILIALE (IAS 12 – IFRIC UPDATE 03/2020 – DÉCISION PROVISOIRE)

L'IFRS-IC a été interrogé pour savoir si un impôt différé devait être comptabilisé au titre d'une différence temporelle taxable relative à une participation dans une filiale, dans le contexte suivant :

- La différence temporelle taxable entre la valeur fiscale et la valeur comptable de la participation provient de résultats accumulés par la filiale, non distribués.
- Les conditions pour ne pas comptabiliser d'impôt différé au titre de cette différence ne sont pas réunies, car il est prévu que la filiale distribue des résultats dans un avenir prévisible. Autrement dit, la différence va se reverser dans un avenir prévisible.
- L'entité et la filiale opèrent dans une juridiction fiscale où :
 - ✓ Les résultats ne sont taxés que lorsqu'ils sont distribués.
 - ✓ Le taux fiscal applicable est de 20% (taux de distribution).
 - ✓ Les dividendes reçus par la mère ne sont pas taxables, dans la mesure où ils ont déjà été taxés chez la filiale.

Etant donné que les conditions pour ne pas comptabiliser d'impôt différé ne sont pas réunies, le comité d'interprétation a conclu qu'il fallait comptabiliser un impôt différé passif. Comme la mère récupère la valeur de sa participation au moyen de distributions de résultats, c'est le taux de distribution, soit 20% qui est retenu pour calculer le montant d'impôt.

Le comité ayant considéré que les dispositions normatives étaient suffisantes pour conclure, il a publié une décision provisoire de rejet soumise à commentaires jusqu'au 13 mai 2020.

COÛTS DE FORMATION POUR EXÉCUTER UN CONTRAT (IFRS 15 – IFRIC UPDATE 03/2020 – DÉCISION DÉFINITIVE)

L'IFRS-IC a confirmé sa décision relative à la comptabilisation en charges des coûts de formation encourus pour exécuter un contrat et l'absence d'activation possible. Pour plus de détail, se référer au [Flash Doctrine 2019.05](#).

— L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

■ BANQUES

Face à la crise sanitaire et économique sans précédent induite par la pandémie, une décision de la Banque Centrale Européenne (BCE) du 20 mars 2020 introduit un peu de flexibilité dans les exigences de fonds propres réglementaires des banques : le calcul des dépréciations selon le modèle des pertes attendues sous IFRS 9, *Instruments financiers*, et les impacts de la situation économique sur les encours de prêts non performants (non-performing loans) peuvent ainsi faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations conjoncturelles.

Le texte de la BCE est accessible via le [lien suivant](#).

Calcul des provisions pour pertes attendues

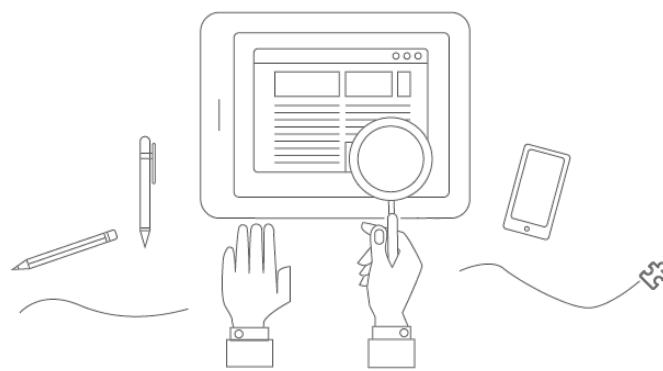
Ainsi, les banques ne doivent pas prendre en compte la suspension des paiements des clients pendant les 6 prochains mois dans le calcul des dépréciations et les changements de niveau de risques de défaut (buckets).

Les ajustements proposés par la BCE ont vocation à éviter toute procyclicité excessive induite par les modèles de dépréciation mis en œuvre dans IFRS 9. Bien que les méthodes de calcul imposées par la norme ne soient pas sous la responsabilité du régulateur européen, la BCE s'inquiète des effets d'une application stricte de la norme et souhaite introduire des dispositifs d'atténuation qui limitent l'exigence de fonds propres des banques. La BCE recommande ainsi :

- D'appliquer les mesures transitoires IFRS 9 prévues dans les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (Capital Requirement Regulation – CRR (Art 473(a)). Cela a pour but de permettre aux banques d'exclure de leur calcul de besoin en capital un certain nombre d'actifs susceptibles d'être classés en niveau (bucket) 3, du fait de la crise actuelle, et ce tout au long de la période transitoire prévue par le CRR, i.e. jusqu'au 1^{er} janvier 2024,
- De renforcer, dans IFRS 9, la pondération des scénarii de stabilité économique à long terme, justifiés par l'observation des données passées, dans les calculs de dépréciation selon le modèle des pertes attendues (Expected Credit Losses). Notamment, les banques sont invitées à prendre en compte, dans leurs modélisations prospectives (forward-looking) les mesures d'atténuation de la crise émanant des autorités publiques (telles que les moratoires accordés sur le remboursement des prêts).

La BCE s'engage par ailleurs à fournir aux banques des scénarii macroéconomiques centraux leur permettant d'appliquer ces mesures transitoires IFRS9 dans leurs politiques de dépréciation des actifs.

Voir également à ce sujet, le document [IFRS 9 and Covid-19](#) publié par l'IASB (voir ci-dessous [Provision pour pertes attendues dans le contexte du Covid-19](#) dans l'Actu IFRS).



— L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

■ BANQUES

Plus de flexibilité apportée sur les encours non performants

La BCE souhaite également profiter des garanties et moratoires mis en œuvre par les états-membres pour alléger les exigences de fonds propres sur les encours non-performants. La définition retenue par le Comité de Bâle pour les encours de prêts non performants reprend en grande partie celle mise en place par l'Autorité bancaire européenne (EBA) en 2013.

Ainsi, toute créance dépréciée ou classifiée en défaut est incluse, ainsi que toute exposition où le retard de paiement excède 90 jours, ou sur laquelle existent des indications de difficultés du débiteur à rembourser le principal ou les intérêts. Le Comité précise que les garanties qui peuvent être adossées à une dette n'entrent pas en ligne de compte.

La BCE indique que la période actuelle ne doit pas inciter les banques à relâcher leur vigilance en termes d'identification et de déclaration de toute détérioration de qualité de crédit des actifs ; au contraire elle les incite à procéder à une évaluation pertinente de ces risques.

Toutefois, elle estime dans le même temps qu'une certaine flexibilité dans l'utilisation des critères de classement en encours non performants peut permettre d'atténuer l'impact des risques de crédit et la procyclicité de la norme. Ainsi :

- La BCE apportera de la flexibilité dans l'évaluation des pertes relatives aux prêts qui ont peu de chances d'être remboursés, en prenant en compte les moratoires légaux imposés par les états-membres en raison de la pandémie.
- Les prêts garantis par les états-membres recevront également un traitement préférentiel, dès lors que les banques pourront se prévaloir de ces garanties.
- De plus, les banques supporteront une couverture minimale de 0% du risque pour les sept premières années des prêts faisant l'objet d'une garantie publique.



— L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

■ GESTION D'ACTIFS

RSM vous invite à prendre connaissance des dernières évolutions réglementaires publiées, résumées pour vous dans son Flash Réglementaire.

Textes	<p>Engagement et transparence, Tous concernés ! Directive Droit des actionnaires. Mise à jour de la doctrine de l'AMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Relative aux FIA déclarés (FPS, FPCI). ▪ Modifications des livres II, III, IV du règlement général de l'AMF (retrait obligatoire, protection des minoritaires, expertise indépendante...). <p>Création de nouvelles doctrines de l'AMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les critères extra-financiers : informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra financières. ▪ Sur la plateforme de négociation.
Jurisprudence	<p>Retour sur les bonnes et mauvaises pratiques des prestations immobilières : synthèse des contrôles SPOT.</p> <p>Les sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'AMF au titre d'une information privilégiée et un retrait d'agrément. ▪ de l'ACPR sur des manquements au devoir de conseil. <p>Les médiations.</p>
Actualités	<p>Focus sur les actualités spécifiques à la crise sanitaire : Reports, d'échéances. Les mises en garde ; listes noires des sociétés et sites non autorisés, et celles spécifiques au Covid 19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une mise en garde du public commune AMF, ACPR, DGCCRF contre les risques d'arnaques dans le contexte de l'épidémie de coronavirus. ▪ Des reports d'échéance AMF / ACPR / ESMA. ▪ La mise à jour du guide AFG sur le risque de liquidité et un rappel des outils à disposition pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle. ▪ Un appel de l'ACPR aux établissements de crédit et sociétés de financement à s'abstenir de distribuer un dividende et d'effectuer des rachats d'actions. <p>Nouvelles échéances.</p>



Pour plus d'information, contactez [Annabel Lightbourne](#) et [Jean-Philippe Bernard](#) du pôle [IT Risk Advisory](#) pour une diffusion dédiée.

Annabel Lightbourne : annabel.lightbourne@rsmfrance.fr
Jean-Philippe Bernard : jean-philippe.bernard@rsmfrance.fr



■ AMF

L'AMF a publié un [communiqué de presse](#) le 28 février 2020 rappelant certaines règles d'information qui s'appliquent aux sociétés cotées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus et qu'elle a complété par un [communiqué du 23 mars 2020](#).

Pour plus d'information, se référer à [l'actualité comptable spéciale COVID-19](#).



FAITES L'EXPÉRIENCE RSM

RSM
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr



Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

